



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

**LUXEMBOURG**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par le Luxembourg le 10 octobre 1991. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 22e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et le Luxembourg l'a présenté le 23 septembre 2019.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Le Luxembourg a accepté tous les articles de ce groupe à l'exception de l'article 8§4.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif au Luxembourg concerne 25 situations et comporte :

– 18 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§5, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 16, 17, 19§1, 19§3, 19§4 et 19§7 ;

– 6 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 19§2, 19§6, 19§8, 19§9 et 19§10.

En ce qui concerne la situation relative à l'article 19§5, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation. Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation du Luxembourg de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport relatif à cette disposition.

Le rapport suivant du Luxembourg traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XIX-4) que l'article L. 342-1 du code du travail du 31 juillet 2006 interdit le travail des enfants. L'interdiction couvre tous les jeunes de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire (qui a été portée à 16 ans par l'augmentation de la durée de la scolarité obligatoire de 11 à 12 ans par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire).

Le Comité a en outre noté (Conclusions XIX-4) que les exceptions à cette interdiction sont prévues par les articles L. 342-3 et L. 342-4 du code du travail. Ainsi, en vertu de l'article L. 342-3, « n'est pas considéré comme travail des enfants, à la condition qu'il ne comporte pas des dangers ou des risques pour les enfants, qu'il ne compromette pas leur éducation ou leur formation, et ne soit pas nuisible ou préjudiciable pour leur santé ou leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social et n'entraîne pas l'exploitation économique des enfants : 1. le travail dans les écoles techniques ou professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents ; 2. le service domestique occasionnel et de courte durée exercé dans le cadre du ménage privé par les enfants dont la famille, au service de laquelle sont effectués les travaux, assume la charge d'une façon durable ».

Il a précédemment noté aussi (Conclusions XIX-4) que les enfants peuvent également participer, après autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre du Travail, à des activités audiovisuelles ou de nature culturelle, artistique, publicitaire ainsi que dans le domaine de la mode, dans des conditions strictes précisées à l'article L. 342.4 du code du travail.

Le Comité a conclu précédemment (Conclusions XIX-4 et Conclusions XX-4) à la conformité de la situation au regard de l'article 7§1 de la Charte de 1961.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4), le Comité a rappelé que la situation de fait doit être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fasse état du nombre et de la nature des infractions relevées et des sanctions prononcées par l'inspection du travail et des mines (ITM) en ce qui concerne l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans.

A cet égard, le rapport indique qu'en 2016 et en 2017, les infractions constatées ne concernaient pas les enfants de moins de 16 ans, mais notamment des adolescents âgés entre 16 ans et 18 ans. En 2018, les inspecteurs du travail du service « Contrôles, Chantiers et Autorisations (CCA) » ont ordonné la cessation de travail avec effet immédiat d'un enfant qui n'avait pas encore 16 ans et qui était employé par une entreprise de construction comme salarié sur un chantier temporaire ou mobile. Selon le rapport, le dossier précité a été transmis au ministère public en vue d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'employeur en vertu de l'article L. 345-2 du code du travail qui dispose que « *Les infractions aux articles L.342-1, L.342-4, L.343-2, L.343-3, L.344-1 à L.344-3 et L.344-7 à L.345-17 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ».

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'emploi illégal d'enfants de moins de 15 ans, notamment sur le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées dans la pratique.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Age minimum plus élevé dans des emplois dangereux ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XIX-4) qu'en vertu de l'article L. 343-3 du code du travail du 31 juillet 2006, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques spécifiques pour leur sécurité, leur santé, leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social ou de nature à compromettre leur éducation ou leur formation professionnelle, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes. Le Comité s'est référé à la liste des travaux ainsi interdits qui figure au deuxième paragraphe de l'article ainsi qu'aux annexes 3 (Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé) et 4 (Occupations interdites aux jeunes en raison des dangers pour leur moralité) du code du travail.

Il a en outre noté (Conclusions XIX-4) que par dérogation, le ministre du Travail peut autoriser l'emploi des adolescents à de tels travaux lorsqu'ils sont indispensables à leur formation professionnelle et qu'ils s'effectuent sous la surveillance d'une personne compétente.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XIX-4 et Conclusions XX-4), n'a pas changé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4), le Comité a rappelé que la situation de fait doit être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fasse état du nombre et de la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'emploi de jeunes travailleurs à des occupations dangereuses ou insalubres.

A cet égard, le rapport indique qu'en 2016 et en 2017, les infractions constatées ne concernaient pas l'emploi de jeunes travailleurs à des occupations dangereuses ou insalubres âgés de moins de 18 ans. En ce qui concerne les infractions relevées en 2018, ont été constatées les infractions par rapport aux articles L.342-1 et L.343-3 et à l'annexe 3 du Code du travail pour l'occupation d'un jeune de moins de 18 ans par une entreprise de construction à des travaux de terrassement comportant un risque d'effondrement. D'après le rapport, l'arrêt avec effet immédiat a été prononcé par les inspecteurs du travail et le dossier a été transmis au Procureur d'Etat en vue d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'employeur en vertu de l'article L. 345-2 du Code du travail qui dispose que « Les infractions aux articles L.342-1, L.342-4, L.343-2, L.343-3, L.344-1 à L.344-3 et L.344-7 à L.345-17 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne non-respect de la réglementation relative à l'emploi de jeunes travailleurs à des occupations dangereuses ou insalubres, notamment sur le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en pratique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§2 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XIX-4) que l'article L. 342-1 du code du travail du 31 juillet 2006 interdit le travail des enfants. L'interdiction couvre tous les jeunes de moins de quinze ans ou encore soumis à l'obligation scolaire (qui a été portée à 16 ans par l'augmentation de la durée de la scolarité obligatoire de 11 à 12 ans par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire). Les exceptions à cette interdiction sont prévues par les articles L. 342-3 et L. 342-4 du code du travail.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XX-4) que les enfants âgés de 15 ans ou plus qui sont encore soumis à l'obligation de scolarité peuvent effectuer des travaux légers durant les vacances scolaires. Le Comité a en outre noté que, sur une année calendaire, un enfant encore soumis à l'obligation de scolarité peut en fait travailler pendant deux mois durant les vacances d'été, ce qui revient à dire qu'il peut travailler pendant toutes ses vacances. Le Comité a conséquemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la charte de 1961 sur ce point, au motif que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne sont pas assurés d'avoir une période de repos d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. La situation n'ayant pas changé, le Comité renouvelle son précédent constat de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne la durée des travaux « légers » permis aux enfants, dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4) le Comité a renvoyé à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions XX-4) et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants âgés de 15 ou plus qui sont encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires. Le Comité constate que le rapport ne contient pas ces informations. Par conséquent, le Comité réitère sa demande et il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Etat soit conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4), le Comité a rappelé que la situation de fait doit être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fasse état du nombre et de la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction d'employer de jeunes travailleurs encore soumis à l'obligation de scolarité.

A cet égard, le rapport indique qu'en 2016 et en 2017, les infractions constatées ne concernaient pas l'emploi des jeunes travailleurs encore soumis à l'obligation de scolarité. En ce qui concerne les infractions relevées en 2018, ont été constatées les infractions par rapport aux articles L.342-1 et L.343-3 et à l'annexe 3 du Code du travail pour l'occupation d'un jeune travailleur encore soumis à l'obligation de scolarité par une entreprise de construction à des travaux de terrassement comportant un risque d'effondrement. D'après le rapport, l'arrêt avec effet immédiat a été prononcé par les inspecteurs du travail et le dossier a été transmis au Procureur d'Etat en vue d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'employeur en vertu de l'article L. 345-2 du Code du travail qui dispose que « Les infractions aux articles L.342-1, L.342-4, L.343-2, L.343-3, L.344-1 à L.344-3 et L.344-7 à L.345-17 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement ».

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne le non-respect de la réglementation relative à l'interdiction d'employer de jeunes travailleurs encore soumis à l'obligation de scolarité, notamment sur le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en pratique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne sont pas assurés d'avoir une période de repos d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Ledit rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions XIX-4) que les adolescents de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire peuvent travailler jusqu'à huit heures par jour et quarante heures par semaine en vertu de l'article L. 344-7 du code du travail du 31 juillet 2006.

Le Comité rappelle que la durée de la scolarité obligatoire a été augmentée de 11 à 12 ans par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Conséquemment, les jeunes de moins de seize ans sont soumis à l'obligation scolaire.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4), le Comité a rappelé que la situation de fait doit être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fasse état du nombre et de la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité.

A cet égard, le rapport indique qu'en 2016 et en 2017, les infractions constatées ne concernaient pas l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 16 ans, qui sont encore soumis à l'obligation de scolarité. En ce qui concerne les infractions relevées en 2018, ont été constatées les infractions par rapport aux articles L.342-1 et L.343-3 et à l'annexe 3 du Code du travail pour l'occupation d'un jeune travailleur de moins de 16 ans, qui est encore soumis à l'obligation de scolarité, par une entreprise de construction à des travaux de terrassement comportant un risque d'effondrement. D'après le rapport, l'arrêt avec effet immédiat a été prononcé par les inspecteurs du travail et le dossier a été transmis au Procureur d'Etat en vue d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'employeur en vertu de l'article L. 345-2 du Code du travail qui dispose que « Les infractions aux articles L.342-1, L.342-4, L.343-2, L.343-3, L.344-1 à L.344-3 et L.344-7 à L.345-17 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement ».

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'activité de contrôle des inspecteurs du travail, notamment sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à la durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

#### ***Jeune travailleurs***

Le Comité avait conclu que la situation du Luxembourg n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que les salaires des jeunes travailleurs n'étaient pas équitables.

Le Comité rappelle que le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (de 18 ans et plus) (Conclusions XI-1 (1991), Royaume-Uni).

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais que tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour les jeunes de 15 ou 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure au salaire de base d'un adulte est acceptable. Pour ceux qui ont 17 – 18 ans, la différence ne peut excéder 20 % (Conclusions 2006, Albanie).

S'agissant du salaire minimum versé aux adultes, il rappelle avoir précédemment jugé la situation du Luxembourg conforme à l'article 4§1 de la Charte de 1961. Le salaire minimum applicable aux travailleurs suffit à assurer un niveau de vie décent (Conclusions (2018). En 2016 le salaire minimum était de 1 922 euros.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la valeur nette du salaire minimum versé aux adultes et aux jeunes travailleurs (Conclusions XIX-4 (2011)). Le rapport précise que :

Quant aux salaires versés aux jeunes travailleurs l'article L. 344-17 du Code du travail dispose que : « Sans préjudice de l'article L.343-1, paragraphe (3), alinéa 3, le taux minimum des salaires conventionnels des adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé, pour un travail de valeur égale, comme suit en pourcentage du salaire des salariés adultes au même poste de travail : pour les adolescents âgés de dix-sept à dix-huit ans : 80 pour cent ; pour les adolescents âgés de quinze à dix-sept ans : 75 pour cent.

Les taux du salaire social minimum sont garantis aux salariés âgés de dix-huit ans accomplis. Pour les adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis, les pourcentages d'abattement prévus au premier alinéa ci-dessus sont applicables aux taux du salaire social minimum. » Pour les adolescents âgés de dix-sept à dix-huit ans le salaire mensuel brut était de 1538 euros. Pour les adolescents âgés de quinze à dix-sept ans le salaire mensuel brut était de 1442 euros.

Le Comité constate que cette situation est conforme aux exigences de la Charte.

#### ***Apprentis***

Le Comité avait conclu que la situation du Luxembourg n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs qu'il n'était pas établi que les allocations versées aux apprentis soient appropriées. En réponse, le rapport fournit des informations précises sur les allocations versées aux apprentis. En ce qui concerne les apprentis, l'article L. 111-11 du Code du travail dispose que « Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie. « Actuellement, les indemnités d'apprentissage sont fixées par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018, 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les

secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social ».

Les montants des indemnités d'apprentissage s'élèvent selon l'activité professionnelle et varient entre 339 euros et 1873 euros et les allocations augmentent progressivement.

Le Comité constate que cette situation est conforme aux exigences de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961.

**Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

*Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Ledit rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Ledit rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport indique qu'en 2016, aucune infraction en matière de congé n'a pu être constatée en ce qui concerne les adolescents. En 2017 et en 2018, une infraction pour chacune des deux années a pu être constaté en matière de congé des adolescents, qui ont été régularisées par la suite par les employeurs concernés.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Ledit rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961 n'a pas changé.

Pendant les années 2016 à 2018, aucune infraction en matière de travail de nuit n'a pu être constaté en ce qui concerne les adolescents.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé avoir jugé la situation conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

Conformément à l'article L. 343-2 du Code du travail, les jeunes travailleurs sont soumis à des examens médicaux à l'embauche, puis à des examens périodiques en cours d'emploi, selon la législation encadrant les services de médecine du travail.

Le rapport indique que le service compétent du Ministère de la Santé, à savoir la division de la Santé au travail et de l'environnement n'a pas été saisie d'une infraction ni de la part d'un service de santé au travail ni lors d'un contrôle effectué dans une entreprise couvrant les exercices 2014 à 2018.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)) le Comité a considéré que le cadre législatif était conforme à la Charte en ce qui concerne la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le Comité note d'après les Observations finales concernant le rapport soumis par le Luxembourg en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/C/OPSC/LUX/CO/1), l'absence de cadre juridique pour faire en sorte que les services d'hébergement Web enregistrés dans l'État partie suppriment rapidement les contenus pédopornographiques illégaux.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité note d'après le rapport que l'art. L.343-3 du Code du travail interdit aux mineurs les occupations en raison des dangers pour la moralité tel que l'emploi dans les bars et cabarets, le colportage, la vente ambulante, l'emploi dans les établissements dont l'activité consiste à fabriquer, imprimer, exposer ou vendre des écrits, images ou autres objets de nature à blesser la moralité des jeunes l'emploi dans les salles de jeu, à l'exception des salles de jeux « vidéo » s'adressant en priorité aux jeunes.

Le Comité avait précédemment demandé des informations sur l'ampleur de la traite des enfants et des enfants des rues

Le Comité relève dans le rapport qu'en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et l'identification d'une victime de la traite des êtres humains, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que l'identification formelle d'une victime est effectuée par la section criminalité organisée du service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

En cas de preuve de traite, l'Inspection du travail et des mines en informe la Police grand-ducale et, le cas échéant, dépose auprès du Procureur d'Etat un procès-verbal sur les circonstances aggravantes en matière de travail illégal visées à l'article L.572-5 du Code du travail. Les circonstances aggravantes comprennent l'infraction commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sachant que la personne est victime de la traite.

En outre, la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire établit les normes pour l'accueil en particulier des personnes vulnérables, dont les mineurs et les victimes de la traite, qui demandent la protection internationale. Conformément à l'article 21 de cette loi, les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans doivent être hébergés dans une structure d'hébergement spécialement aménagée pour les enfants.

En 2017, 50 mineurs non accompagnés ont demandé une protection internationale à la Direction de l'Immigration (51 en 2016 et 102 en 2015). Les nationalités les plus représentées étaient les suivantes : albanaise (12 personnes), marocaine (10 personnes) et algérienne (5 personnes).

De nombreux membres du personnel de l'Office d'accueil et d'intégration du Luxembourg (OLAI) et de ses partenaires travaillant avec les demandeurs de protection internationale ont suivi une formation sur la détection et l'accompagnement des victimes de la traite.

Selon les services d'assistance en matière de traite des êtres humains, il n'existe actuellement aucun cas connu de mineur non accompagné qui n'a pas été pris en charge.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg (2018) que le phénomène des enfants des rues existe au Luxembourg, mais qu'il est peu connu.

Dans ce contexte, le Comité rappelle l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui donne aux États des orientations sur l'élaboration de stratégies nationales globales et à long terme concernant les enfants des rues, selon une approche holistique et axée sur les droits de l'enfant, en tenant compte à la fois de la prévention et des mesures prises conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par le Luxembourg.

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

#### ***Droit au congé de maternité***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté que la situation était conforme à l'article 8§1 pour ce qui est de la durée du congé et de la période d'arrêt obligatoire. Le rapport indique que toute femme qui exerce une activité professionnelle (en tant que salariée, indépendante ou apprentie, et affiliée à l'assurance maladie-maternité à titre obligatoire depuis au moins 6 mois au cours des 12 mois qui précèdent le début du congé de maternité), a droit à un congé de maternité de 20 semaines, à savoir 8 semaines avant et, conformément à la loi du 15 décembre 2017, 12 semaines après l'accouchement.

En cas d'accouchement prématuré, les jours de congé prénatal non pris sont ajoutés au congé postnatal (sans que la durée totale du congé maternité ne puisse excéder au total 20 semaines). Si l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, sans pour autant raccourcir la durée du congé postnatal qui reste de 12 semaines.

Le Comité constate que la situation demeure conforme sur ce point.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité. Le rapport ne répond pas à cette question. Toutefois, il rappelle que pour avoir droit à l'indemnité pécuniaire de maternité, la salariée doit avoir été affiliée auprès des organismes luxembourgeois de sécurité sociale pendant au moins six mois au cours des 12 derniers mois précédant le congé de maternité. Le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Luxembourg soit conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 36 102 € en 2017, ou 3 008,5 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 18 051 € par an, ou 1 504 € par mois. Le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 1 998,59 €. Le rapport indique que l'indemnité pécuniaire de maternité ne peut pas être cumulée avec celle de maladie, ni avec un autre revenu professionnel. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

#### ***Interdiction de licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

#### ***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a noté qu'il était possible pour les salariées licenciées illégalement pendant leur grossesse ou congé de maternité d'intenter une action en dommages et intérêts lorsque la réintégration dans leur ancien poste de travail n'avait pas lieu. Il a demandé toute information utile concernant l'interprétation de ce principe par les juridictions luxembourgeoises, les critères utilisés et les montants éventuellement octroyés. En réponse, le rapport indique qu'aucune nouvelle jurisprudence n'est apparue pendant la période de référence. Le Comité réitère ses questions.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

En ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints** et le **règlement des litiges**, le Comité avait précédemment considéré que la situation était conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XX-4 (2015)). Le rapport ne faisant pas état de changements, le Comité considère que la situation reste en conformité mais demande que le prochain rapport présente des informations actualisées.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17.

S'agissant enfin des **services de médiation**, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) pour une présentation des services existants et réitère sa demande de clarifications concernant l'accessibilité de ces services à toutes les familles, notamment sous l'angle financier.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Luxembourg a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (texte qui a pris effet au Luxembourg le 1<sup>er</sup> décembre 2018). À ce jour, l'évaluation requise au titre de cet instrument n'a pas encore été faite.

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (Conclusions XX-4 (2015)) prenant notamment note des mesures de protection prévues par la loi de 2003 sur la violence domestique, telle qu'amendée en 2013, de certaines mesures de prévention (campagnes d'information et de sensibilisation, activités de formation) menées dans le cadre du troisième Plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2015-2018 et de l'élaboration de politiques intégrées par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, créé par la loi en 2003.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les poursuites ou sur les développements intervenus depuis le dernier examen. Le Comité prend note cependant des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses Observations finales concernant le Luxembourg en 2018, à savoir notamment l'absence de dispositions sur la violence sexiste à l'égard des femmes handicapées et sur toutes les formes de violence psychologique, l'absence d'un service d'assistance téléphonique spécialisé pour les victimes de violence sexiste à l'égard des femmes, qui est disponible gratuitement 24 heures par jour ; l'absence de renforcement systématique des capacités des professionnels qui s'occupent des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le sexe, y compris les magistrats, les agents des forces de l'ordre, les agents de l'immigration, les travailleurs sociaux, le personnel médical et les enseignants ; l'insuffisance des ressources allouées aux centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le sexe et le surpeuplement des centres d'accueil existants ; le fait que les femmes vivant en union libre et en cohabitation ne sont pas suffisamment protégées par la législation sur la violence familiale en raison des restrictions sur l'application des ordres d'expulsion ; l'insuffisance de l'analyse des raisons de la récente diminution des demandes d'ordonnances de protection ; le fait que la collecte de données ne couvre pas toutes les formes de violence fondée sur le sexe, ce qui entrave l'évaluation de la situation et l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les relatives poursuites, y compris les mesures d'éloignement, ainsi que sur la mise en oeuvre des différentes mesures de

prévention et protection mises en oeuvre et leur impact sur la réduction des violences domestiques à l'encontre des femmes, à la lumière également des recommandations précitées du CEDAW.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Le Comité rappelle avoir précédemment pris note (Conclusions XVIII-1 (2006)) de l'existence de services de conseil familial et d'orientation psychologique à disposition des familles.

#### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), qui contenait un exposé général des structures de garde des enfants et évoquait une réforme qui était à l'étude et visait la mise en place d'un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et de nouveaux critères en matière de formation et de supervision. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les suites données à ce projet ainsi que des données complètes et à jour des structures de garde des enfants, notamment concernant le nombre et pourcentage d'enfants de moins de 6 ans couverts et du coût pour les parents.

### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

En réponse de sa question dans la conclusion précédente (Conclusions XX-4 2015), le Comité note d'après le rapport que l'admission au bénéfice des prestations familiales n'est pas subordonnée à une condition de durée de résidence.

L'allocation familiale est attribuée à l'enfant, à partir du mois de sa naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, qui :

- a son domicile légal au Luxembourg ;
- réside au Luxembourg de façon effective et continue ;
- est un membre de famille de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement de l'allocation familiale suivant la législation du pays d'emploi, à condition que l'enfant réside dans un pays visé par ces règlements ou instruments en question.

Afin de pouvoir prétendre à l'allocation familiale, l'enfant doit donc avoir son domicile légal au Luxembourg et y résider de façon effective et continue.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Niveau des prestations familiales***

Le Comité considère que, pour que la situation soit conforme à l'article 16, les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu suffisant. Le Comité note d'après le rapport que le montant de base minimal des allocations familiales universelles était, en 2017, de 265 € par mois pour un enfant de moins de 6 ans, soit 8 % du revenu médian ajusté (3 000 € par mois d'après MISSOC). Le Comité considère que le montant des prestations familiales est suffisant et donc la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Logement des familles***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations sur l'assistance juridique prévue pour les locataires menacés d'expulsion et sur une éventuelle obligation de proposer une solution de relogement.

En réponse à cette question, le rapport précise qu'en matière de contestations devant le juge de paix concernant les contrats de bail à loyer des immeubles, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Le coût de la procédure est très limité si le locataire n'utilise pas les services d'un avocat.

Le Comité demande toutefois que le prochain rapport clarifie s'il existe un système d'assistance juridique gratuite pour les locataires n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat et s'il y a une obligation de proposer une solution de relogement en cas d'expulsion forcée.

En ce qui concerne l'offre suffisante de logements pour les familles, le Comité a précédemment demandé des informations sur la réforme annoncée de la législation en matière de logement social, ainsi que sur la situation de fait (délais d'attente pour obtenir un logement social, état de rénovation du parc immobilier existant).

Le rapport explique, sous l'angle de l'article 19§4 de la Charte de 1961, que des aides individuelles au logement, dites « aides à la personne » (en vue d'accéder à la propriété d'un logement) et des aides revenant aux promoteurs publics et privés, dites « aides à la pierre » (en vue de la construction de logements locatifs subventionnés) sont prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Une réforme complète de cette loi sera prochainement réalisée, dans le but de réformer le système des aides au logement dans sa globalité, en faisant profiter un plus grand nombre de demandeurs, notamment les monoparentaux et les familles avec enfants. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une aide au logement sous forme d'une subvention de loyer peut être obtenue, en fonction du revenu et de la composition du ménage.

Le Comité prend note de ces informations et demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la réforme de la loi concernant l'aide au logement. Il souhaite également recevoir des données concernant la demande des aides au logement sous forme de subventions de loyer et le nombre de leurs bénéficiaires depuis 2016. Le Comité relève dans une autre source que le nombre de ménages en attente d'un logement social du Fonds du Logement en mai 2017 était de 2.700, et que le marché de logements sociaux ne semble pas en mesure de répondre aux besoins existants (*European Social Policy Network (ESPN), « National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Luxembourg », 2019, p. 14 ; voir aussi le rapport de l'ECRI sur le Luxembourg, cinquième cycle du monitoring, 6 décembre 2016, §§ 81-82*). Le Comité invite donc le Gouvernement à indiquer dans le prochain rapport le nombre total de demandes de logements sociaux pour la prochaine période de référence, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement.

Le Comité prend note également des informations contenues dans le rapport (sous la section relative à l'article 19§4 de la Charte de 1961) concernant l'existence de structures d'hébergement pour personnes sans-abri, y compris des familles, ainsi que d'autres mesures coordonnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration en matière de prévention du sans-abrisme (stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement pour la période 2013-2020, Action Hiver pour le logement de personnes sans abri).

En ce qui concerne la situation des familles roms, le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-4 (2015)) des informations sur leur situation concrète en matière de logement, notamment le nombre de familles vivant dans des campements illégaux ou l'éventuelle existence des aires de stationnement légales.

Le Comité constate que le rapport ne répond pas à cette question. Il renouvelle par conséquent cette question. Il souligne que, dans l'hypothèse où l'information demandée ne

figurerait pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation du Luxembourg soit conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère enfin à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), et demande que le prochain rapport contienne également des informations sur l'accès au logement des familles de réfugiés.

***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), qui décrit la situation en la matière.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961.

## **Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a précédemment demandé à être informé des résultats des amendements législatifs apportés à la loi sur la filiation, en particulier, si ces derniers affectent le droit de l'enfant de connaître ses origines (Conclusions XX-4, 2015). Le rapport indique que les amendements proposés ne sont pas encore intervenus. Le Comité demande à être informé de toute évolution de la situation.

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme sur ce point, toutes les formes de châtement corporel sont interdites par la loi en toute occasion. La situation n'a pas changé.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes concernant les critères retenus pour restreindre les droits parentaux et décider du placement des enfants hors de leur famille (Conclusions XX-4, 2015).

Le Comité demande à être tenu informé du nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, placés en famille d'accueil ou en institution et des évolutions constatées dans ce domaine.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Le Comité demande des informations actualisées concernant l'âge de la responsabilité pénale.

Le Comité a précédemment constaté qu'un enfant de plus de 16 ans, auquel le juge des enfants a estimé qu'il convenait d'appliquer les procédures ordinaires du Code pénal, pouvait être condamné aux mêmes peines qu'un délinquant adulte. La réclusion criminelle à perpétuité est la peine maximale prévue par le Code pénal luxembourgeois. Néanmoins, aucun enfant n'a jamais été condamné à une telle peine (Conclusions XX-4, 2015).

Le Comité a précédemment demandé quelles étaient les peines maximales auxquelles les enfants pouvaient être condamnés (Conclusions XX-4, 2015).

Selon le rapport, en vertu d'une circulaire du Ministère public en date de 2018, les critères retenus pour le placement d'un jeune délinquant sont les mêmes que ceux énoncés dans le projet de loi n° 7276 établissant un régime de protection de la jeunesse. Depuis la date de publication de cette circulaire, un seul mineur a été emprisonné, et ce pour une seule nuit.

Le Comité souhaite recevoir davantage d'informations sur la teneur de la circulaire et du projet de loi.

Quant à la détention provisoire, dans des circonstances exceptionnelles, un mineur peut être placé en détention pour une période n'excédant pas un mois. Le Comité demande confirmation que cette interprétation est correcte.

### ***Le droit à l'assistance***

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation à la Charte.

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Dès lors, le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement sont appropriées et suffisamment surveillées.

Le Comité demande une nouvelle fois si les enfants en situation irrégulière ont accès à des soins de santé. Si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation à la Charte.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si le Luxembourg utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour

que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 23,6 % des enfants au Luxembourg (soit moins que la moyenne de l'Union européenne : 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 17 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

### ***Tendances migratoires***

Le Comité a examiné les tendances migratoires au Luxembourg dans sa précédente conclusion ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). Le rapport ne donne aucune information nouvelle à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport contienne une description actualisée de l'évolution des tendances migratoires.

### ***Politiques et cadre normatif***

Le Comité rappelle qu'il a précédemment examiné le cadre politique et normatif régissant les migrations ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)). Il s'est penché, à ce titre, sur le cadre législatif formé par la loi de 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et la loi de 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que sur les missions de lutte contre la discrimination de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), qui sont complétées par celles du Centre pour l'égalité de traitement (CET). Il a conclu que la situation du Luxembourg était conforme à la Charte de 1961.

Il n'est fait état d'aucune évolution de la situation. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à des informations et à une aide gratuites pour les nationaux souhaitant émigrer et les ressortissants d'autres Parties souhaitant immigrer (Conclusions I (1969), Observation interprétative relative à l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et couvrir des questions telles que les formalités à remplir et les conditions de vie et de travail auxquelles les immigrés peuvent s'attendre dans le pays de destination – orientation et formation professionnelles, sécurité sociale, affiliation syndicale, logement, services sociaux, éducation et santé (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si l'offre de ressources en ligne constitue un support précieux, il estime que compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a estimé que la situation était conforme à la Charte de 1961 dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), notant en particulier les informations et aides gratuites et multilingues dispensées par l'OLAI. Il a demandé si des services et informations supplémentaires liés aux formalités et aux conditions de vie et de travail étaient fournis aux travailleurs migrants dans la pratique.

En réponse, le rapport indique que différents sites internet, dont Guichet.lu, informent les travailleurs migrants sur les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé, etc.). Le portail Guichet.lu permet aussi d'effectuer ses démarches administratives en ligne et d'obtenir des informations pratiques sur divers aspects de la vie au Luxembourg. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues. Par ailleurs, tout résident non luxembourgeois peut signer un Contrat d'accueil et d'intégration et, par ce biais, participer à des cours d'instruction civique, des cours de langues et une journée d'orientation à laquelle participent les

principales administrations et associations œuvrant dans le domaine de l'intégration au Luxembourg.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste et trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique.

Le Comité relevait dans le rapport précédent que l'OLAI et le CET œuvraient en faveur de l'intégration des étrangers et de la lutte contre les discriminations, et le nouveau rapport confirme que c'est toujours le cas. Il demande que le prochain rapport donne des précisions et des exemples de mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse se rapportant aux travailleurs migrants.

En réponse à la question du Comité concernant les mesures adoptées contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains, le rapport indique que le gouvernement a mis en place un plan d'action national contre la traite des êtres humains en 2016, dont la mise en œuvre et la coordination sont assurées par le ministère de la Justice. Les activités prévues par le plan d'action portent sur trois domaines prioritaires : la détection et la protection des victimes, la poursuite et la répression des auteurs et une politique active, effective et efficace de lutte contre la traite. Le plan d'action prévoit notamment la finalisation d'une feuille de route, correspondant au mécanisme national d'identification et d'orientation, la facilitation du processus d'identification, le renforcement du statut des victimes, la mise sur pied d'un accueil et d'un encadrement adéquat pour les victimes de sexe masculin et les victimes mineures, la formation adéquate des acteurs concernés et une meilleure sensibilisation du grand public et des publics à risques, par exemple par le biais de campagnes de sensibilisation, dont certaines ont déjà été menées en 2016-2018. En outre, une brochure d'information sur la problématique de la traite des êtres humains a été publiée. Elle renseigne sur les sanctions pénales prévues et informe le public sur les indices possibles et détectables des infractions de traite.

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur tout fait nouveau en la matière, notamment l'adoption envisagée de la Convention d'Istanbul.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§1 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions XX-4 (2015)) qu'il n'était pas établi que les mesures destinées à faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants soient adéquates. Les précédents rapports se bornaient à indiquer que le Luxembourg ne pratiquait aucune politique active de recrutement de travailleurs migrants et que, par conséquent, aucune mesure n'était nécessaire pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs. Le Comité avait alors rappelé que l'absence des informations requises constituait un manquement à l'obligation de faire rapport souscrite par le Luxembourg en vertu de la Charte.

Le présent rapport reproduit la même déclaration des autorités. Le Comité rappelle que le champ d'application de l'article 19§2, comme exposé ci-dessus, va bien au-delà de l'assistance offerte aux travailleurs migrants pour faciliter leur voyage et leur accueil dans le cadre de politiques actives de recrutement. Dans cette perspective, il insiste une nouvelle fois pour que le prochain rapport réponde de manière exhaustive aux questions ci-après.

- Quelles sont les mesures spécifiques prises pendant la période qui suit l'arrivée de tout nouveau migrant pour lui venir en aide dans les domaines mentionnés dans la jurisprudence du Comité ?
- De quelle assistance, financière ou autre, l'ensemble des migrants peuvent-ils bénéficier en cas d'urgence, notamment pour subvenir à leurs besoins en matière de nourriture, d'habillement et d'hébergement ?
- D'autres formes d'aide émanant de l'État sont-elles disponibles, et, en particulier, l'accès des travailleurs migrants aux services de protection sociale de l'État est-il limité ou restreint, et dans l'affirmative, quelles sont ces limites ?
- Quelles sont les règles qui régissent l'accès de l'ensemble des migrants aux soins de santé, indépendamment de leur statut, notamment en cas d'urgence ?

Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale au regard de la Charte. En cas de manque répété d'informations, le Comité posera un constat de non-conformité.

### **Services durant le voyage**

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

#### **Conclusion**

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961, au motif qu'il n'est pas établi que les mesures prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles soient suffisantes.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a déjà évalué positivement la coopération entre les services sociaux luxembourgeois et les services sociaux des États d'émigration et d'immigration (voir Conclusions XIX-4 (2011) et conclusions précédentes, en particulier Conclusions XIV-1 (1998)). Il a ajourné sa précédente conclusion (Conclusions XX-4 (2015)) dans l'attente d'informations complètes et actualisées sur la situation en droit et en fait.

En réponse, le rapport rappelle qu'en matière de sécurité sociale et de services sociaux, les travailleurs migrants et leurs familles sont traités sur un pied d'égalité avec les Luxembourgeois. En vue de maintenir et de faciliter l'accès aux droits sociaux pour les migrants de pays tiers vers le Luxembourg, les autorités développent des relations bilatérales en négociant des conventions en matière de sécurité sociale avec des pays en dehors de l'Espace économique européen, notamment parties à la Charte (Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie, Albanie. Des négociations sont en cours avec la Russie et l'Ukraine).

Le rapport mentionne également la création d'Offices sociaux placés sous la surveillance des communes en vue, notamment, de fournir des conseils et des renseignements sur les mesures sociales et les prestations sociales et matérielles, et d'assurer la supervision socio-éducative nécessaire pour permettre aux travailleurs migrants de surmonter progressivement leurs difficultés.

Le Comité demande si la coopération dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille) et à quels types de services ces informations font référence.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§3 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il a précédemment conclu ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#), XIX-4 (2011), XVIII-1 (2006) et XVI-1 (2003)) que la situation du Luxembourg n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961, au motif qu'en l'absence d'informations essentielles, il ne pouvait pas établir que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire national bénéficiaient d'un traitement non moins favorable que les nationaux en ce qui concernait la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, ainsi qu'en matière de logement.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a pris note du cadre juridique visant à garantir l'égalité de traitement et a évalué négativement le champ d'application de l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 251 du code du travail, qui ne couvrait pas la discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ou la résidence et ne s'appliquait pas au travail non salarié, limitant le champ de la protection juridique dont bénéficiaient les travailleurs migrants se trouvant dans ces situations. En réponse à cette conclusion, le rapport précise que par la loi du 7 novembre 2017, la nationalité a été incluse parmi les motifs prohibés de discrimination reconnus par l'article 251 du code du travail. Cela étant posé, Il rappelle que le code du travail interdit la discrimination directe ou indirecte, cette interdiction s'étendant aux conditions d'accès à l'emploi, en ce compris les critères de sélection, les conditions de recrutement et l'avancement, à l'accès à l'orientation et à la formation professionnelles, ainsi qu'aux conditions d'emploi et de travail, en ce compris les conditions de licenciement et de rémunération.

Le Comité a précédemment souligné (voir Conclusions XX-4) qu'outre l'interdiction de toute discrimination en droit, des mesures proportionnées devaient également être adoptées en vue de prévenir ou de réparer la discrimination dans la pratique (Conclusions III (1973), Observation interprétative de l'article 19§4). En réponse à sa conclusion de non-conformité avec la Charte sur ce point, le rapport précise que le Gouvernement soutient activement une série de projets menés par des organisations non gouvernementales qui encouragent l'emploi des personnes d'origine étrangère par la voie de formations ciblées. Le Gouvernement soutient aussi activement l'initiative privée de la « Charte de la diversité Lëtzebuerg ». En signant cette Charte, les entreprises du Luxembourg s'engagent à agir en faveur de la promotion de la diversité par des actions concrètes allant au-delà des obligations légales et réglementaires de non-discrimination. L'objectif de la Charte est d'inciter les entreprises à respecter et à promouvoir la diversité. Parmi les autres mesures concrètes prises par le Gouvernement figure également, d'après le rapport, le plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations, dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). L'OLAI s'est vu attribuer une compétence explicite en matière de lutte contre les discriminations et a mené, pendant la période de référence, un programme annuel d'actions d'information et de sensibilisation dans ce domaine. De plus, l'Agence pour le développement de l'emploi a mis en place un suivi individualisé des demandeurs d'emploi, notamment des femmes d'origine étrangère, dans le but de leur proposer des formations et des cours de langue ciblés.

Enfin, afin de sensibiliser le corps judiciaire, le Luxembourg mise sur la formation initiale et continue des professionnels du droit (avocats, magistrats de l'ordre judiciaire et magistrats de l'ordre administratif, notaires, huissiers de justice). De plus, chaque action politique

majeure est désormais accompagnée d'une formation spécifique à l'intention des milieux professionnels concernés, voire d'une campagne de sensibilisation.

S'agissant de la question de savoir si les travailleurs détachés sont en droit, pour la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle au Luxembourg, de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux travailleurs nationaux, le rapport confirme qu'en vertu du code du travail, les travailleurs détachés bénéficient du même traitement que celui réservé aux travailleurs nationaux et que les mêmes dispositions du code du travail leur sont applicables.

Le Comité relève dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants au Luxembourg que les ressortissants d'États non membres de l'Union européenne sont défavorisés en ce qui concerne l'accès au marché du travail, puisqu'ils sont exclus du secteur public et de plusieurs domaines du secteur privé et qu'ils ne peuvent pas exercer d'activité indépendante. Le Comité demande aux autorités de faire connaître leur réaction à ces observations dans le prochain rapport.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Le Comité a pris note des évolutions intervenues dans ce domaine dans sa conclusion précédente (voir Conclusions XX-4 (2015) pour une description détaillée).

En réponse aux questions précises du Comité, le rapport souligne que les travailleurs migrants ont le droit de prendre part aux activités syndicales et d'être membres fondateurs d'un syndicat à condition d'être autorisés à travailler au Luxembourg. Le rapport fournit également des informations sur le statut des représentants des salariés occupés au Luxembourg, ainsi que sur le fonctionnement du Comité d'entreprise européen et la procédure d'information et de consultation transfrontalières prévue par les articles L432-1 et suivants du code du travail. Il ressort de la description de l'ensemble de ces aspects du cadre juridique que les travailleurs migrants jouissent de l'égalité de traitement (voir le [rapport](#) pour un exposé exhaustif).

### ***Logement***

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

En réponse à la précédente demande d'informations du Comité sur la législation et la pratique, le rapport confirme que les conditions d'obtention d'aides individuelles au logement ou d'accès au logement social sont les mêmes pour les ménages luxembourgeois que pour les ménages étrangers, sans discrimination. Le Comité comprend que cela vaut aussi pour les travailleurs migrants et demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi. De plus, le Gouvernement ne se contente pas d'assurer la non-discrimination entre nationaux et étrangers en matière de logement, mais mène aussi une politique active du logement. Depuis 2016, une allocation logement peut être obtenue, dont le montant varie

selon les revenus et la composition du ménage. Des logements sociaux et des foyers sont accessibles aux personnes sans-abri ou menacées d'exclusion sociale.

### ***Suivi et contrôle juridictionnel***

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport fournit des informations sur plusieurs organes de contrôle et de surveillance.

Premièrement, le Bureau du médiateur a été créé en 2003. Cette institution indépendante a pour mission d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes, ainsi que des établissements publics. En 2006, le Centre pour l'égalité de traitement a été chargé de promouvoir et de veiller au respect de l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge, et d'analyser la situation à cet égard. De plus, en 2007, une commission spéciale instituée par le ministre de la Fonction publique a été chargée d'assurer le respect des dispositions interdisant le harcèlement dans le secteur public. Enfin, le Délégué à l'égalité a pour mission de défendre l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail. Doté d'attributions spécifiques qui lui sont conférées par la loi, il peut agir seul ou de concert avec les syndicats.

S'agissant des voies de recours judiciaires, la justice peut être saisie en cas de discrimination, le principe de non-discrimination étant consacré et l'aménagement de la charge de la preuve étant prévu par les codes pénal, civil et administratif. La protection des victimes et des témoins d'actes ou de comportements discriminatoires a été renforcée par le droit d'ester en justice accordé par le ministre de la Justice aux associations à but non lucratif.

Le Comité relève dans les données MIPLEX 2015 que « les politiques et les organes de promotion de l'égalité du Luxembourg font preuve de peu de dynamisme pour encourager la population à faire valoir ses droits et pour promouvoir l'égalité au sein de la société ». Il demande aux autorités de réagir à ces observations dans le prochain rapport.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Égalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Dans sa précédente conclusion, (Conclusions XX-4 (2015)) le Comité a examiné une description à jour du cadre juridique applicable aux impôts et aux contributions afférents au travail des travailleurs migrants et a estimé que la situation juridique qu'il avait précédemment jugée conforme à l'article 19§5 de la Charte n'avait pas changé. Il a toutefois demandé des informations concernant le traitement des travailleurs détachés en matière d'impôts, de taxes et de contributions liés au travail.

Le rapport confirme que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne fait qu'une distinction entre contribuables résidents et contribuables non-résidents, tout en assurant que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire du Grand-Duché reçoivent un traitement non moins favorable que les travailleurs nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail. Le rapport ne contient pas d'informations sur le traitement des travailleurs détachés en la matière. Le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport n'y répondrait pas de façon exhaustive, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

#### ***Champ d'application***

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), dans laquelle il a jugé le champ d'application du droit au regroupement familial conforme à la Charte. Il constate que le cadre juridique autorise les travailleurs migrants à solliciter un regroupement familial pour leur conjoint, leur partenaire avec qui ils ont contracté une union civile ou leur partenaire de longue date, âgé de plus de 18 ans, leurs parents à charge ainsi que leurs enfants mineurs. Depuis 2008, ils peuvent également faire venir leurs enfants adultes âgés de moins de 21 ans ou financièrement à leur charge. Conformément à la loi de décembre 2011 relative à l'immigration, ils peuvent aussi faire venir un partenaire avec qui ils ont une relation durable ; le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires, et peut être attesté par tous les moyens (vie commune depuis plus d'un an, responsabilités parentales partagées...).

#### ***Conditions du regroupement familial***

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité relève dans le rapport que, depuis 2017, le regroupement familial n'est plus soumis à une condition de durée de résidence ; il confirme donc son constat de conformité à la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a examiné les conditions requises en matière de logement, et les a jugées conformes à la Charte. Il rappelle néanmoins avoir demandé des exemples de dérogations dans la pratique.

Le Comité a noté dans sa précédente conclusion que le Luxembourg appliquait un critère de ressources, mais que le ministre pouvait émettre une décision favorable au regroupant malgré des ressources insuffisantes, en tenant compte de l'évolution de sa situation, en particulier la stabilité de son emploi et de ses revenus ou le fait qu'il soit propriétaire du logement ou en jouisse à titre gratuit. Le Comité a demandé si les prestations d'assistance sociale étaient incluses dans le calcul servant à déterminer si les revenus étaient suffisants.

Le rapport indique dans sa réponse que les ressortissants de pays tiers, qu'ils travaillent ou non, ont droit aux aides du système d'assistance sociale après un séjour de cinq ans au moins au courant des vingt dernières années. Ces aides ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du caractère suffisant des ressources aux fins du regroupement familial. Le Comité estime que cette situation n'est pas conforme à la Charte. Il renvoie à son Observation interprétative de l'article 19§6 relative aux revenus (Conclusions XIX-4 (2011)) et rappelle que les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial.

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu du règlement grand-ducal de 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives en matière de titres de séjour, la vérification du degré d'intégration requis pour l'obtention d'un titre de séjour de résident longue durée se faisait notamment au vu de la signature et du respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et de la participation aux mesures et actions prévues par la loi. Il a demandé comment cette disposition était appliquée dans la pratique. Le rapport n'abordant pas la question des tests de langue et d'intégration, le Comité demande une nouvelle fois des informations complètes sur ce point et souligne que, dans l'hypothèse où elles ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte. Le Comité rappelle à cet égard que la participation requise à des tests est contraire à l'article 19§6 dès lors qu'elle peut amener les membres de la famille du regroupant à se voir refuser l'entrée sur le territoire ou le droit d'y demeurer ; elle vide de sa substance l'article 19§6 en imposant par exemple des tarifs prohibitifs ou en ne tenant pas compte de circonstances individuelles telles que l'âge, le niveau d'instruction ou les impératifs familiaux ou professionnels (Conclusions XX-4 (2015), Observation interprétative de l'article 19§6).

En ce qui concerne les conditions exigées au plan sanitaire, le Comité a relevé dans le précédent rapport qu'une demande de regroupement familial pouvait être refusée ou un titre de séjour retiré aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, pour des raisons d'ordre public ou de santé publique, conformément à la loi de 2008 pour ce qui est des demandes de regroupement familial de citoyens de pays tiers, bien qu'une telle situation ne se soit jamais présentée dans la pratique. La loi restreint les motifs de santé publique aux maladies potentiellement épidémiques, telles que définies par l'Organisation mondiale de la Santé, et aux maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal ; elle prévoit exceptionnellement la possibilité, lorsque des indices sérieux le justifient, de soumettre le bénéficiaire du droit de séjour à un examen médical dans les trois mois de son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies susvisées. Le Comité a également noté qu'aux termes du règlement grand-ducal de 2009 relatif au contrôle médical des étrangers, les examens effectués préalablement à la délivrance d'un titre de séjour visaient à détecter le diabète, la toxicomanie, la tuberculose, les troubles mentaux et les problèmes de santé en contradiction manifeste avec l'objet du séjour et notamment le fait de vouloir y exercer une activité salariée. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XVI-1 (2002), Grèce). Il s'agit de maladies pour lesquelles le Règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. Les formes très graves de toxicomanie ou de maladies mentales peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit d'une maladie ou d'un état susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité publique (Conclusions XV-1 (2000), Finlande). Dans cette optique, le Comité a demandé des informations sur la pratique relative à l'examen médical de la toxicomanie et des troubles mentaux. Le rapport ne donne pas d'informations sur ce point, ni n'indique comment les autorités démontrent que de tels problèmes de santé,

même s'ils sont en contradiction avec le fait de vouloir exercer une activité salariée, constituent une menace à l'ordre public ou à la sécurité. Le Comité estime que, même si les conditions imposées par la loi ne sont que dans un nombre limité de cas de nature à faire obstacle au regroupement familial, il est important que, dans la pratique, les autorités chargées de la délivrance des titres de séjour relatifs aux demandes de regroupement familial tiennent compte du fait que « le principe du regroupement de la famille n'est qu'un reflet de la reconnaissance dans la Charte (article 16) de l'obligation des États d'assurer une protection sociale, juridique et économique de la famille (...). Par conséquent, l'application de l'article 19§6 doit, en tout état de cause, s'inspirer de la nécessité de remplir cette obligation » (Observation interprétative – Conclusions VIII). Aussi, le Comité conclut-il qu'il n'est pas établi que le refus de regroupement familial pour des raisons de santé soit strictement limité aux cas où la maladie ou l'état de santé constitue un danger sérieux pour la sécurité ou l'ordre public.

Enfin, le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il demande si un membre de la famille peut être expulsé lorsque le titre de séjour du regroupant expire et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Voies de recours***

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Ce point n'est pas évoqué dans le rapport. Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale au regard de la Charte et qu'en cas de manque répété d'informations, il conclura à la non-conformité.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial ;
- il n'est pas établi que le refus de regroupement familial pour des raisons de santé soit strictement limité aux cas où une maladie ou un état de santé constitue une menace sérieuse pour la sécurité ou l'ordre public ;
- il n'est pas établi que le droit au regroupement familial soit assorti d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs engagés dans une procédure judiciaire civile ou pénale concernant les droits garantis par l'article 19§7, à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète, et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte ([Conclusions 2015](#)). Le Comité a demandé des informations sur l'allocation de l'assistance judiciaire dans les procédures administratives et extra-judiciaires.

Le rapport confirme que l'assistance judiciaire est octroyée selon les mêmes modalités pour les procédures extra-judiciaires et gracieuses, ainsi que pour celles engagées devant les tribunaux administratifs. Elle s'applique donc en dehors du cadre d'un procès, notamment pour des consultations juridiques ou les sommations d'huissiers, des recours administratifs, ou des procédures d'exécution. Elle peut être refusée lorsque « l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive ou disproportionnée par rapport aux frais à exposer ». Il incombe au président du tribunal d'apprécier, grâce aux justificatifs ainsi qu'à la description de l'objet du litige fournis à l'appui de la demande, si l'action judiciaire concernée est visée par une de ces exceptions. Lorsque le président rend une décision motivée de refus basée sur cette disposition, la personne ayant sollicité l'assistance judiciaire peut la contester devant le Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée adressée dans les dix jours suivant la notification de ladite décision. La décision du Conseil est susceptible de faire l'objet d'un recours.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg est conforme à l'article 19§7 de la Charte de 1961.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Après une longue série de conclusions de non-conformité de la situation du Luxembourg au regard des prescriptions de l'article 19§8, dans sa conclusion précédente ([Conclusions XX-4 \(2015\)](#)), le Comité a pu considérer que les conditions prévues par la loi du 29 août 2008 étaient conformes à l'article 19§8 de la Charte de 1961. Concrètement, il constaté que l'expulsion est réservée aux étrangers dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée prononcée contre lui. La décision, prise par le ministre et notifiée à la personne par la voie administrative, indique les motifs précis et complets d'ordre public et de sécurité publique, à moins que des motifs relevant de la sécurité publique ne s'y opposent, ainsi que les voies et délais de recours.

Le Comité a toutefois réservé sa position et demandé si les décisions d'expulsion tenaient compte des circonstances personnelles de l'intéressé, quels faits ou décisions pouvaient dans la pratique donner lieu à expulsion, et quels motifs relevant de la sûreté publique étaient susceptibles d'empêcher l'indication des motifs dans la décision d'expulsion. Il a également demandé des informations concernant les conséquences que l'expulsion du travailleur étranger était susceptible d'entraîner pour le droit de séjour des membres de sa famille.

Aucune information sur ces points ne figure dans le rapport. À titre exceptionnel, le Comité ajourne à nouveau sa conclusion et insiste en demandant fermement que le prochain rapport réponde en détail à ces questions très pertinentes. Il rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale avec la Charte. En cas de manque répété d'information, le Comité conclura à la non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les garanties en matière d'expulsion des travailleurs migrants soient suffisantes.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Il rappelle que cette disposition oblige les États à ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer des gains et des économies, que ce soit pendant leur séjour ou lorsqu'ils quittent le pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Les autorités ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 (Conclusions XIX-4).

En 2011 (Conclusions XIX-4), le Comité a demandé une description complète et à jour, en droit et en fait, de la situation au regard de l'article 19§9. En 2015, il a ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées (Conclusions XX-4).

Le rapport indique que la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. Il renouvelle sa demande d'informations actualisées, étant donné que la dernière appréciation globale de la situation remonte à 1994. Entretemps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit toujours conforme à l'article 19§9 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des restrictions excessives ne soient pas imposées au droit des migrants de transférer leurs gains et économies.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport du Luxembourg.

Le Comité relève dans le rapport et les rapports précédents que les travailleurs migrants indépendants bénéficient du même traitement que les travailleurs migrants salariés. Il rappelle cependant que la conclusion de non-conformité à l'un des paragraphes 1 à 9 de l'article 19 de la Charte de 1961 peut entraîner la conclusion de non-conformité au paragraphe 10 (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§10).

Le Comité, constatant que les travailleurs migrants indépendants ne bénéficient pas de la protection prévue aux articles 19§2, 19§6, 19§8 et 19§9 de la Charte de 1961, conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 car les motifs de non-conformité retenus pour les articles 19§2, 19§6, 19§8 et 19§9 de la Charte de 1961 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.